

créer une autorité centrale ayant le pouvoir de faire subir des examens à toute personne désirant pratiquer leur profession dans plusieurs provinces du Canada, et d'établir et de maintenir dans ce but un système d'enregistrement ;

“ Considérant que les pouvoirs législatifs de chacune des provinces du Canada ne leur permettent pas de créer une telle autorité centrale, la juridiction de chaque province étant limitée à la dite province, et ne s'appliquant qu'à des questions provinciales seulement ;

“ Considérant qu'il est expédient de créer une corporation à qui les législateurs des différentes provinces puissent, si elles jugent à propos de le faire, confier les pouvoirs nécessaires pour effectuer les diverses choses mentionnées précédemment ;

“ Et considérant que la création de ce pouvoir serait pour le bien général du Canada, et faciliterait le progrès de la médecine et de la chirurgie dans toute la Puissance du Canada,

*Il est résolu* que l'Association Médicale du Canada approuve fortement le projet tel que rédigé par le Comité et présenté à cette réunion, et prie le Dr Roddick de continuer ses efforts pour compléter ce projet et le mettre à exécution par telle législation qui sera jugée nécessaire, et que les pouvoirs d'agir à ce propos lui soient conférés par l'Association.”

Le projet de licence interprovinciale est donc adopté par la profession médicale, qui s'est prononcée d'abord par l'entremise de ses bureaux provinciaux de médecine, et enfin par l'Association Médicale Canadienne. Ce projet n'affecte en rien l'organisation des provinces.

Notons en passant qu'il ne sera pas nécessaire, pour mettre ce projet à exécution, d'amender l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Du moins il résulte des explications données à Toronto, par le Dr Roddick, que la section 91 de cet acte donne le pouvoir au gouvernement fédéral de légiférer sur toutes matières concernant l'ordre, la paix et le bon gouvernement du Canada, et qui n'ont pas été déléguées aux provinces. L'enregistrement médical fédéral tomberait sous l'effet de cette clause.

Le Dr Roddick demandera donc au gouvernement fédéral de créer un bureau médical central chargé de fixer le degré de qualifications qui sera exigé pour conférer la licence fédérale, de nommer un bureau d'examineurs, de tenir un registre spécial, et qui sera connu sous le nom de “ Collège des Médecins et Chirurgiens du Canada.” Chacune des provinces du Canada sera représentée dans le Bureau par trois membres, dont l'un nommé par le gouverneur général en conseil, l'autre par le bureau provincial de médecine, et le troisième sera *ex-officio* le président du bureau provincial. Il y aura donc vingt-quatre membres dans le bureau fédéral. Le terme d'office sera de quatre ans.

Le bureau élira un président, un vice-président, un registraire qui pourra être en même temps secrétaire et trésorier, et un comité exécutif. Il devra se réunir une fois par année, au lieu et à la date fixés par lui. Il nommera, à chaque assemblée annuelle, un bureau d'examineurs dont la composition n'est pas encore déterminée.